

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : 20260601_EDDutilites
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS exploite, dans la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex et résines. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international. Le site comprend différentes unités de production ainsi que des zones de stockage.

La visite d'inspection a porté sur les utilités du site.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend :

- l'arrêté préfectoral du site,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations concernées par le périmètre de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Éléments constitutifs de MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
4	Fiches MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III, point 6 du I	Demande d'action corrective	6 mois
5	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	6 mois
6	Maintenance des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et article V.9.2.4 de l'arrêté préfectoral	Demande d'action corrective	6 mois
10	Projet ECOGREEN	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article II.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des installations	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article II.2	Sans objet
7	Anomalies et défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 5	Sans objet
8	Exercices	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
9	Retour sur les incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	internes		
11	Réexamen de l'étude de dangers de l'unité utilités	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a permis de constater la bonne mise en œuvre des différents moyens de prévention et de protection mis en place sur l'unité utilités du site. L'inspection des installations classées a notamment pu constater la présence de différents équipements constitutifs des cinq mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'unité et procéder au test d'une partie d'une MMR.

Des améliorations sont attendues quant aux fiches MMR et aux tests des MMR, notamment par une meilleure prise en compte de la cinétique. Sur ces sujets, l'inspection des installations classées souligne que de nombreuses remarques similaires avaient déjà été formulées lors de précédentes visites d'inspection, depuis au moins 2020, et notamment lors de la visite d'inspection du 15 avril 2024 relative aux MMR. Une prise en compte rapide de l'exploitant est donc désormais attendue et les éléments mis à jour devront être transmis pour la fin de l'année 2026 (dernier délai accordé). En l'absence de réponse satisfaisante, des suites administratives pourront être proposées.

Des compléments sont également attendus concernant la maintenance des MMR. L'exploitant doit réaliser cette année le contrôle biennuel visuel de son rack de NH3, non réalisé depuis 2020.

Des précisions sur le tableau de nomenclature du site, et notamment le détail par unité, sont également à transmettre ainsi qu'un complément sur le dossier de porter à connaissance du projet Ecogreen du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations concernées par le périmètre de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : [Voir tableau de nomenclature dans l'arrêté préfectoral]
Constats : Le périmètre de l'étude de dangers des utilités comprend notamment : - un poste de détente de gaz naturel, les tuyauteries de gaz naturel jusqu'aux chaudières et les équipements associés, - les tuyauteries de COV de la polymérisation vers les chaudières et les équipements associés, - deux chaudières (dont nouvelle chaudière B101 mise en place en 2021), - les équipements relatifs à l'ammoniac (NH3) dont la bouteille accumulatrice D55, - une tour aéroréfrigérante (TAR) composée de plusieurs cellules (remplacée en 2020), - un stockage d'acide sulfurique et son aire de dépotage associée, - un stockage de soude,

- un bâtiment dit "bâtiment utilités" comprenant certaines de ces installations, - un bâtiment dit "bâtiment semi-confiné" comprenant la D55 et d'autres équipements liés au NH3. A la suite de la visite d'inspection du 3 octobre 2025 portant sur la prévention du risque accidentel d'une autre unité du site, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection des installations classées (IIC), une actualisation de son tableau de nomenclature. Les utilités du site sont concernées par différentes rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) du site. Le tableau de classement du site ne détaille pas quelles installations sont concernées par quelles rubriques, ce qui pourrait faire l'objet d'une précision dans la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site prévue avec le réexamen IED (directive sur les émissions industrielles) en cours. Les quantités relatives à l'ammoniac, à la soude, aux chaudières et à la TAR ont fait l'objet d'un contrôle. Les quantités déclarées sont cohérentes avec les quantités présentes sur le site le jour de la visite d'inspection. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la fin de l'année 2026, l'exploitant détaillera le tableau des rubriques ICPE afin de faire figurer le détail des équipements concernés et leur localisation, au moins par unité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : État des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article II.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation, d'extension et de modifications non notables ainsi qu'à la version la plus récente des études des dangers de l'établissement non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'ensemble des équipements cités au point de constat n°1 ont fait l'objet d'un contrôle visuel sur le terrain lors de la visite d'inspection. Les tuyauteries ont été contrôlées par sondage (tuyauteries de gaz naturel et d'ammoniac). Le détail des tuyauteries de NH3 contrôlées sur le terrain est précisé en annexe confidentielle. Aucun désordre facilement visible n'a été remarqué. Le jour de la visite d'inspection, aucun stockage de soude n'était présent mais l'emplacement du stockage a été observé. L'inspection a également observé l'ancien emplacement des cuves de fuel du site. Tous les équipements liés aux cuves de fuel ont été démantelés. L'aire de dépotage de l'acide sulfurique était sur une zone imperméabilisée et comportait un dos d'âne délimitant la rétention. Sur le terrain, les tuyauteries de NH3 contrôlées par sondage étaient peintes en jaune et comportaient une flèche avec le sens d'écoulement. L'exploitant dispose de la liste des tuyauteries de son site, soumises ou non à l'arrêté ministériel de 2017 relatif aux équipements sous pression (ESP). Cette liste a été présentée lors de la visite. Les tuyauteries d'ammoniac figurent dans cette liste. L'exploitant a indiqué que les tuyauteries

sont suivies par le service inspection (non reconnu) du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Éléments constitutifs de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Constats : L'étude de dangers des utilités définit cinq mesures de maîtrise des risques (MMR) dans le périmètre de cette unité. Certains équipements constitutifs des MMR ont été observés sur le terrain (précisions en annexe confidentielle). Aucun désordre facilement visible n'a été observé sur ces équipements. En salle de contrôle des utilités, la liste des MMRI (MMR instrumentées) est affichée. Cette liste n'est toutefois pas correcte et pourrait contenir l'ensemble des MMR et pas que les MMRI. Les opérateurs présents le jour de la visite d'inspection avaient connaissance des MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour la liste des MMRI présente en salle de contrôle des utilités en indiquant toutes les MMR étant effectivement instrumentées, ou en indiquant l'ensemble des MMR du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III, point 6 du I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'exploitant dispose de fiches MMR. Les fiches des cinq MMR de l'unité ont été présentées. Les

fiches comprennent la plupart des items mentionnés dans la prescription rappelée ci-dessus : étude de dangers concernée, objectif, scénario, niveau de confiance, efficacité, action. L'inspection des installations classées formule toutefois les remarques suivantes sur les fiches :

- le champ "position de repli en cas de défaillance" ne semble pas correctement renseigné ou alors l'intitulé de la ligne est à revoir ;
- la notion de MMR ou MMRI est parfois erronée,
- une des fiches comprend une coquille concernant l'étude de dangers concernée (Tank Farm au lieu d'utilités),
- certaines fiches ne comprennent pas la cinétique ou le temps de réponse,
- le temps de réponse, lorsqu'il figure, ne précise pas le point de départ et le point d'arrivée pour ce temps, ce qui ne permet pas de le contrôler lors des tests,
- la fréquence de test ne correspond pas tout le temps à l'ensemble de la chaîne mais parfois seulement à certains équipements de la MMR (détection par exemple),
- pour une MMR, la fréquence de test indiquée dans la fiche n'est pas cohérente avec la fréquence de test effectivement réalisée (voir partie confidentielle du point de constat suivant) ;
- la notion d'indépendance n'est pas détaillée.

Ces remarques ne sont pas exhaustives. L'exploitant doit reprendre l'ensemble de ses fiches et vérifier les informations présentes. Certaines remarques avaient déjà été émises lors de précédentes visites d'inspection, notamment dans le point de constat n°1 de la visite d'inspection du 15 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fiches MMR doivent être mises à jour et comporter tous les éléments demandés dans la prescription rappelée ci-dessus. Une mise à jour des cinq fiches MMR de l'unité utilités est attendue pour la fin de l'année 2026. Un travail de fond sur la cinétique doit être mené, et mis en cohérence avec les hypothèses des scénarios de l'étude de dangers. Ce sujet devra être détaillé avec la transmission des fiches attendue pour fin 2026. Les remarques seront dans un second temps également à démultiplier sur les autres MMR du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

Les derniers comptes rendus de test des cinq MMR de l'unité ont été présentés. L'inspection des installations classées a émis plusieurs remarques concernant les tests réalisés, relatives :

- à la vérification de la cinétique (voir constat précédent) : en l'absence de cinétique définie dans

les fiches MMR, ce critère n'est pas nécessairement pris en compte lors des tests réalisés ou la cinétique définie ne correspond pas toujours à l'intégralité de la chaîne ;

- à l'exhaustivité de test de toute la chaîne MMR : il est possible de ne tester une MMR que par parties, mais l'exploitant doit toutefois s'assurer que le recoupement des différents tests permet de vérifier l'intégralité de la chaîne à la fréquence requise. En outre, une MMR comprend plusieurs détecteurs et ceux-ci ne font pas toujours l'objet du test complet de la chaîne MMR. Cela est possible si l'exploitant démontre que tous les détecteurs envoient le même signal à l'automate, et que lors des tests périodiques des détecteurs, la remontée du signal est bien vérifiée ;
- à l'absence de connaissance sur l'efficacité d'une MMR entre deux tests (MMR avec une fréquence de test de 4 ans) ;
- aux informations mentionnées dans les procédures de test : certaines procédures sont à revoir car elles comportent des informations erronées ou confuses ;

Des précisions sur les tests sont données en annexe confidentielle.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a assisté au test d'une partie d'une MMR. Le test était concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour fin 2026, l'exploitant doit revoir les procédures de test de ses cinq MMR afin de prendre en compte les remarques émises ci-dessus. Une attention doit être portée à la vérification de la cinétique et à l'exhaustivité de la chaîne testée. Les remarques seront dans un second temps également à démultiplier sur les autres MMR du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et article V.9.2.4 de l'arrêté préfectoral

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Article 54 de l'AM du 4 octobre 2010

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Article V.9.2.4 de l'arrêté préfectoral

[...]

L'exploitant met en place une surveillance annuelle par contrôle non destructif (ultrasons, radiographie,...) des piquages quatre pouces de la bouteille accumulatrice, et notamment sur les cinquante premiers centimètres de ces piquages et sur les tuyauteries qui lui sont raccordées (notamment toute la longueur des tuyauteries entre la bouteille accumulatrice et les condenseurs évaporatifs).

Un contrôle visuel tous les deux ans doit être fait sur le rack de transfert vers la polymérisation.[...]

Constats : <u>Article 54 de l'AM du 4 octobre 2010</u> L'exploitant a présenté une extraction de sa base de données SAP. Deux codes sont utilisés pour les opérations de maintenance : M3 = préventif et Z1 = curatif. Un filtre a été fait dans l'extraction présentée afin de faire apparaître les opérations sur les MMR de l'unité utilités. Toutefois il n'était pas aisé de trouver facilement les éléments relatifs à une MMR en particulier (précision en annexe confidentielle). La base SAP permet de référencer les opérations réalisées et a permis de démontrer les opérations de préventives et curatives réalisées, mais aucun programme de maintenance formalisé n'a été présenté, en lien avec les exigences et spécificités définies par le fabricant. <u>Article V.9.2.4 de l'arrêté préfectoral</u> Le contrôle non destructif annuel est réalisé. L'exploitant a présenté le compte rendu du dernier contrôle par ultrasons de novembre 2025 réalisé sur les 8 piquages et sur les lignes attenantes. Il comprend un relevé des épaisseurs et mentionne l'absence de variation par rapport à l'année 2024. Aucun contrôle visuel formalisé n'est actuellement réalisé sur le rack de transfert vers la polymérisation. L'exploitant a indiqué que ce rack est régulièrement observé mais qu'aucun compte rendu n'est émis. Le dernier compte rendu, réalisé selon le document technique (DT) 98 a été réalisé en décembre 2020. Il mentionnait une classe 3 de désordre au global. Une demande de travaux a été réalisée en 2021 afin de réparer les désordres D3. La réception des travaux a été réalisée en septembre 2022. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser cette année le contrôle visuel demandé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les opérations d'entretien et de vérification des cinq MMR de l'unité doivent être formalisées pour la fin de l'année 2026. La base de données SAP doit permettre de facilement identifier chacune des MMR. Le prochain contrôle visuel du rack de transfert vers la polymérisation doit être réalisé avant la fin de l'année 2026 et son compte rendu transmis à l'inspection des installations classées accompagné du plan d'actions associés, le cas échéant. Compte tenu de l'engagement de l'exploitant à faire réaliser le contrôle cette année, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant doit toutefois veiller à désormais bien respecter la périodicité de contrôle demandée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Anomalies et défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
Constats : L'exploitant dispose de fiches événements issues de sa base AIMS (Accident & Incident Management System). Un exemple d'événement en début d'année 2026 a été contrôlé lors de la visite d'inspection. Pour cet exemple, l'exploitant avait défini des mesures compensatoires. Une fiche de marche dégradée avait été émise et signée par trois niveaux. L'exploitant a précisé qu'en cas d'étendue d'une défaillance au delà de 72h, la validation du directeur ou du responsable sécurité est exigée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Constats : Les deux derniers exercices POI (Plan d'Opération Interne) sur des scénarios relatifs à l'unité utilités ont été réalisés le 16 décembre 2025 et le 26 août 2025. L'exploitant réalise un compte rendu des exercices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Retour sur les incidents internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le réexamen de l'étude de dangers de l'unité utilités liste l'accidentologie interne survenue sur le site depuis le dernier réexamen. Le dossier précise que les incidents n'ont pas eu de conséquences en dehors des limites de propriété du site. L'inspection des installations classées est revenue sur certains événements. L'exploitant n'avait pas plus d'éléments à communiquer que ceux déjà indiqués dans le dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Projet ECOGREEN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article II.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation, d'extension et de modifications non notables ainsi qu'à la version la plus récente des études des dangers de l'établissement non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 29 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier (version 2) de porter à connaissance relatif à son projet de récupération de chaleur fatale dit "Projet ECOGREEN". Le projet a été mis en œuvre vers fin mars - début avril 2026. L'inspection des installations classées a pu constater sur le terrain la bonne mise en œuvre du projet et notamment l'implantation des deux détecteurs de gaz annoncés dans le dossier. Le projet vise à récupérer de la chaleur fatale depuis le circuit ammoniac, ainsi que depuis le circuit d'eau. Le paragraphe 3.3 du dossier indique les modifications du circuit d'ammoniac mais il n'existe pas de paragraphe similaire pour le circuit d'eau. Le dossier doit être complété sur ce point. Les tests d'étanchéité ont été réalisés en janvier 2026 par l'exploitant. Le compte rendu de mise en service par le constructeur de mars 2026 mentionne que l'installation est conforme. Le fichier de vérification interne de l'exploitant a été présenté. La modification n'a pas d'impact sur le classement ICPE du site et n'entraîne pas de dangers ou inconvénients supplémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son dossier concernant les modifications du circuit d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers de l'unité utilités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 28 avril 2023 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité utilités de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : • qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de corriger quelques dispositions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers; • que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées; • qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30 août 2023 ; L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 28 avril 2028. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats. Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de

l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit:

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice,
 - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.
- Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite